

## Conseil Municipal - Fixation du montant des indemnités des élus

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :** Les lois 92.108 du 3 février 1992, 2000.295 du 5 avril 2000 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixent le régime des indemnités de fonctions des élus. Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes établies par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et correspondant à la strate démographique de Besançon sont :

- indemnité du Maire : au maximum égale à 145 % de l'indice brut 1015 (article L 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- indemnité des Adjoints : au maximum égale à 66 % de l'indice brut 1015 (article L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut dépasser ce maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé,
- indemnité des Conseillers Municipaux : au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1015 (article L 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Conseillers Municipaux Délégués : les Conseillers auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122.18 et L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent percevoir une indemnité sachant que le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints (article L 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, les élus des communes chefs-lieux de département peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Une majoration est également prévue pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elle peut être votée dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article 2123 (soit 72,5 %).

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne pourra percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base soit 8 140,99 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à une retenue à la source libératoire de leur impôt sur le revenu selon un barème et une progressivité fixés par la loi de finances. Une fraction des indemnités est non imposable puisque représentative de frais d'emploi.

Une indemnité mensuelle pour frais de représentation est prévue pour M. le Maire. Celle-ci est fixée à 300 € (article L 2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les élus percevant ces indemnités sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit ces indemnités, un tableau récapitulatif des élus concernés étant joint en annexe conformément à l'article L 2123.20.1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- une indemnité mensuelle de 300 € pour frais de représentation du Maire

- indemnité du Maire : 145 % de l'indice brut 1015 soit 5 424,76 € bruts mensuels
- indemnité des Adjointes : 49 % de l'indice brut 1015 soit 1 833,20 € bruts mensuels
- indemnité des Conseillers Municipaux Délégués : 16,50 % de l'indice brut 1015 soit 617,30 € bruts mensuels
- indemnité des Conseillers Municipaux : 7,5 % de l'indice brut 1015 soit 280,59 € bruts mensuels.

## ANNEXE

### Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

#### Tableau récapitulatif

#### **Indemnité du Maire : 145 % de l'indice brut 1015 soit 5 424,76 € bruts mensuels**

Jean-Louis FOUSSERET.

#### **Indemnité des Adjointes : 49 % de l'indice brut 1015 soit 1 833,20 € bruts mensuels.**

Marie-Noëlle SCHOELLER, Françoise FELLMANN, Michel LOYAT, Jacqueline PANIER, Patrick BONTEMPS, Christophe LIME, Nicole WEINMAN, Yves-Michel DAHOUI, Françoise PRESSE, Lazhar HAKKAR, Martine BULTOT, Jacques MARIOT, Danièle POISSENOT, Benoît CYPRIANI, Joëlle SCHIRRE, Abdel GHEZALI, Fanny GERDIL, Emmanuel DUMONT, Valérie HINCELIN, Jean-François GIRARD, Didier GENDRAUD.

#### **Indemnité des Conseillers Municipaux délégués : 16,50 % de l'indice brut 1015 soit 617,30 € bruts mensuels.**

Hayatte AKODAD, Éric ALAUZET, Béatrice RONZI, Jean-Jacques DEMONET, Catherine BALLOT, Jean-Claude ROY, Fred ALLEMANN, Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Annie MENETRIER, Nozhat MOUNTASSIR, Nicolas BODIN, Béatrice FALCINELLA, Frank MONNEUR, Corinne TISSIER, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Solange JOLY, Cyril DEVESA, Sylvie WANLIN, Jean-Sébastien LEUBA, Carine MICHEL, Nicolas GUILLEMET, Sylvie JEANNIN, Jean-Pierre GOVIGNAUX.

#### **Indemnité des Conseillers Municipaux : 7,5 % de l'indice brut 1015 soit 280,59 € bruts mensuels.**

Jean ROSSELOT, Françoise BRANGET, Martine JEANNIN, Catherine GELIN, Pascal BONNET, Elisabeth PEQUIGNOT, Michel OMOURI, Edouard SASSARD, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Philippe GONON.

Indice brut 1015 : 3 741,22 € au 1<sup>er</sup> mars 2008

«**M. Pascal BONNET** : Monsieur le Maire, vous avez fait le choix d'un grand nombre d'adjoints, voire l'ensemble des conseillers de la majorité délégués. Dans un souci d'ouverture, ne pourriez-vous pas envisager de déléguer à un certain nombre de membres de l'opposition un statut de conseiller municipal délégué afin de représenter aussi la Ville au sein du bureau de l'Agglomération puisque, comme on l'a voté tout à l'heure, c'est une liste apolitique, on est tous élus à l'Agglomération, donc je fais cette suggestion de permettre l'ouverture de l'ensemble des sensibilités de la Ville à l'Agglomération en son bureau par des conseillers municipaux délégués pour l'Agglomération issus de la minorité.

**M. LE MAIRE** : Cher ami, nous allons nous réunir le 10 avril pour décider de cela».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions : groupe UMP), adopte ces propositions et décide de fixer les indemnités comme sus-évoqué.

*Récépissé préfectoral du 15 avril 2008.*